



**ACADÉMIE
DE CRÉTEIL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Reconduction des agents contractuels ATSS dans le vivier académique – Année scolaire 2022/2023

Circulaire n°2022- 083 du 2 juin 2022 relative à la reconduction des agents contractuels ATSS dans le vivier académique pour l'année scolaire 2022-2023

**Rectorat de l'académie de Créteil
Division des personnels ATSS et d'encadrement**

DPAE 4

Affaire suivie par :

Nathalie MAMMES

Tél : 01 57 02 61 97

Mél : ce.dpae4@ac-creteil.fr

Texte adressé à Mesdames et messieurs les chefs d'établissements (lycées, collèges, EREA, ERPD), mesdames et messieurs les conseillers technique s/c de mesdames et monsieur les inspecteurs d'académie, directeurs académiques des services de l'éducation nationale de Seine-et-Marne, de Seine-Saint-Denis et du Val de Marne, mesdames et messieurs les directeurs des centres d'information et d'orientation, mesdames et messieurs les chefs de division du rectorat, mesdames et messieurs les chefs des bureaux des personnels des structures académiques.

Références :

- *Décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat.*
- *Décret n°2022-662 du 25 avril 2022 modifiant les dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat.*

Annexes :

- *Annexe 1 : Recueil des vœux d'affectation et évaluation de la manière de servir de l'agent*
 - *Annexe 2 : Liste des zones géographiques et des communes*
-

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'affectation des agents non titulaires ATSS en EPLE, en CIO et en structures académiques.

Les agents contractuels affectés sur des fonctions administratives, techniques, sociales ou de santé concourent au bon fonctionnement et à la continuité du service en assurant principalement des missions de remplacement. Je vous rappelle que les postes définitifs vacants sont proposés dans le cadre des opérations d'affectation des agents titulaires et ne sauraient donc être « bloqués » afin d'assurer le maintien d'un agent contractuel.

Dans le cadre de la préparation de la rentrée 2022, les agents sont invités à transmettre leur souhait d'affectation pour la prochaine année scolaire (annexe 1, page 1).

En vue d'apprécier l'opportunité de les maintenir dans le vivier académique ATSS au cours de la prochaine année scolaire, je vous remercie de bien vouloir me faire connaître votre avis sur leur manière de servir au moyen de l'annexe 1 (page 2). Ce document devra être porté à la connaissance des intéressés.

Il convient de distinguer :

- les agents contractuels affectés sur postes vacants : recrutés sur contrat à durée déterminée en application de l'article 4 ou 6 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée et de l'article 7 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié :
- les personnels affectés sur des suppléances : recrutés sur contrat à durée déterminée en application de l'article 6 quater de la loi du 11 janvier 1984 modifiée et de l'article 7 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié qui assurent la suppléance des fonctionnaires en congés de maladie, de longue maladie ou de maternité.

Pour tous ces personnels, je vous demande de me retourner l'annexe 1 dûment complétée par l'agent (page 1) et par vos soins (page 2).

Je vous rappelle que les agents contractuels en contrat à **durée indéterminée ou à temps complet à durée déterminée d'une durée égale ou supérieure à 12 mois** sont concernés en outre par les entretiens professionnels annuels de l'ensemble des personnels ATSS.

CALENDRIER

Les pages 1 et 2 de l'annexe 1 devront être adressées dûment renseignées **pour le 17 juin 2022** délai de rigueur :

- à la DP4E4 (ce.dpae4@ac-creteil.fr) pour les agents affectés en EPLE et CIO
- aux services des personnels du rectorat ou des DSDEN pour les agents affectés dans ces structures. Pour ces derniers, les services des personnels transmettront les documents à la DP4E4 avant **le 22 juin 2022**.

D'ores et déjà, il est important de bien rappeler aux personnels concernés par la présente circulaire qu'ils doivent s'inscrire dès leur fin de contrat, à l'agence Pôle Emploi dont ils relèvent, afin de bénéficier, s'ils remplissent les conditions requises par la réglementation en vigueur, d'une allocation chômage pour perte d'emploi.

Je vous informe qu'un refus de poste proposé par l'administration pourra entraîner la sortie de l'agent contractuel du vivier de l'académie.

Je précise que les agents contractuels sont affectés prioritairement sur les postes restés vacants après les procédures réglementaires d'affectation des titulaires que sont les opérations de mobilité et l'affectation des lauréats recrutés par concours, par recrutements réservés ou par détachement.

En cas d'avis favorable du supérieur hiérarchique, l'agent contractuel est réaffecté prioritairement sur son dernier poste, indépendamment de son ancienneté à l'éducation nationale, lorsque celui-ci n'a pas été pourvu par un agent titulaire lors des opérations d'affectation décrites ci-dessus.

Je vous remercie d'apporter le plus grand soin au renseignement de l'annexe 1 jointe à la présente circulaire qui doit permettre d'évaluer les compétences professionnelles des agents contractuels.

Signé

Mehdi CHERFI

Secrétaire général adjoint